

## PROTOCOLE REPRISE « SPORT AMATEUR » et ACTIVITES « VIVRE ENSEMBLE »

Période du 28 novembre au 15 décembre 2020

*Suite au Décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et aux annonces gouvernementales en découlant*

*Le 24 novembre le président de la République a annoncé les 3 étapes progressives (28 novembre, 15 décembre 2020 et 20 janvier 2021) de l'assouplissement du confinement.*

*Le présent protocole couvre la 1<sup>e</sup> étape de ce déconfinement qui permet aux mineurs de reprendre une activité sportive au sein de leurs clubs et rappelle les modalités d'organisation des activités physiques autorisées pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées*

### CIBLE

Tous les pratiquant.e.s mineurs de tous niveaux (hors secteur professionnel et haute-performance), les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s.



### LIEUX DE PRATIQUE

- Les **publics mineurs** sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre **de leur club** dès lors qu'elles se déroulent **en plein air**.
- Seuls les **terrains extérieurs** dédiés, sans utilisation des vestiaires, peuvent donc être ouverts par les propriétaires des équipements sportifs.

- La pratique sur l'**espace public** est également autorisée dans la limite de **6 personnes** maximum (pratiquants mineurs et encadrants).
- Les **établissements recevant du public couverts**, type gymnase :
  - devraient rouvrir, pour les mineurs exclusivement, à compter du **15 décembre**
  - sont ouverts pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées

## CONDITIONS DE PRATIQUE



**Distanciation** : La règle des **deux mètres** entre pratiquants s'impose tout au long de la pratique.

- La reprise des activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif et la pratique doit s'effectuer **sans contact**.
- Les compétitions (championnats, coupes, matchs amicaux) sont pour l'instant suspendues jusqu'à fin décembre 2020 afin d'éviter les brassages de population et les risques de contamination.
- Les pratiquants et intervenants arrivent en tenue.
- Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 6 ans ne pratiquant pas une activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être remis par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.

## CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

Les encadrants sont tenus :

- D'organiser des **activités sportives adaptées** qui évitent le brassage entre les enfants ;
- De composer des groupes homogènes à **effectifs réduits** avec des créneaux horaires dédiés ;
- De se munir d'une **attestation dérogatoire** pour pratiquer leur activité d'encadrement des pratiquants (ils ne sont alors pas soumis aux restrictions de durée de la pratique et de déplacement) ;
- D'être en **possession d'un justificatif de déplacement** remplie et signée par l'organisateur de l'activité sportive lorsqu'il s'agit d'un encadrant dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives adaptées pour les personnes en situation de handicap ou en parcours de soins.

L'organisateur doit également, en lien avec le propriétaire de l'équipement :

- Mettre en œuvre et assurer la **bonne application** du présent protocole ;
- **Fixer un nombre total de mineurs** pouvant être accueilli lors de chaque session de groupe ;
- Prévoir des entrées et sorties différentes et des **flux de signalisation** pour éviter au maximum le croisement des personnes ;

- Etre équipés de thermomètres ;
- **Inform**er les représentants légaux des modalités de reprise de l'activité.

Pour les espaces clos mis à disposition et pour préparer la réouverture des établissements sportifs couverts, l'organisateur doit se rapprocher du propriétaire de l'équipement pour la **mise en place de plans de fréquentation, d'aération et de nettoyage de l'espace.**



#### **Règles d'hygiène :**

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu).



#### **Protocole d'hygiène du matériel :**

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

## ACCUEIL DU PUBLIC



L'accueil du public au sein de l'établissement recevant du public de plein air **n'est pas permis.**

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux de pratique. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée

## SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.



### Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
  - Fièvre,
  - Frissons, sensation de chaud/froid,
  - Toux,
  - Douleur ou gêne à la gorge,
  - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
  - Douleur ou gêne thoracique,
  - Orteils ou doigts violacés type engelure,
  - Diarrhée,
  - Maux de tête,
  - Courbatures généralisées,
  - Fatigue majeure,
  - Perte de goût ou de l'odorat,
  - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
  - Autres : ...



### Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- Sous réserve de leur accord, **tenir un listing** des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
- Inviter les enfants qui possèdent un téléphone portable à **télécharger l'application TousAntiCovid** et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



### Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 jours.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
  - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
    - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
    - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
  - Concernant les mesures d'isolement :
    - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test:
      - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer.
      - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
  - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
  - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
  - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
  - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

## MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

# ANNEXES

1. Questionnaire Covid
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 28 novembre 2020)
4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports
5. Attestation de déplacement dérogatoire  
(<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/28-11-2020-attestation-de-deplacement-derogatoire.pdf>)
6. Tableau de présentation des motifs de dérogation SPORT et justificatifs associés  
([https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_motifs\\_derogation\\_sport.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_motifs_derogation_sport.pdf))
7. SG-dispositions fédérales Covid19 note 32

# 1. Questionnaire Covid

## 1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

## 2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

## 3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : .... Résultat du test : ...

## 4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

## 5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

## 6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

## 7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

## 2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES  
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

**En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



**COVID-19**

**FACE AU CORONAVIRUS :  
POUR SE PROTÉGER  
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

**Vous avez des questions sur le coronavirus ?**

 **GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**  **0 800 130 000**  
(appel gratuit)



### 3. Déclinaison\* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 28 novembre 2020)

#### Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 15 décembre 2020

1/2

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
<b>ATTESTATION</b>	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
<b>Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)</b>			
Personnes mineures et majeures à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes	Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés</b>			
Personnes mineures	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé (ERP de types X et PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN. Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

0 800 130 000

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
<b>ATTESTATION</b>	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
<b>Éducateurs sportifs</b>			
Entraînements pour le maintien des compétences professionnelles en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique	Autorisé	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA)	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Coachs sportifs à domicile	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
<b>Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés</b>			
Sport professionnel et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Vestiaires</b>			
À usage collectif	Interdit	En attente	En attente
<b>Accueil de spectateurs</b>			
Dans l'espace public	Interdit	Huis-clos	En attente
En ERP de type PA ou X	Interdit	En attente	En attente
<b>Vie associative</b>			
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée	Autorisé	Autorisé
<b>Loisirs sportifs marchands (salle d'escalade, de fitness...)</b>			
Lieux clos	Interdit sauf publics prioritaires	Interdit sauf publics prioritaires	Autorisé (avec protocoles sanitaires renforcés)

2/2

#### 4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports



Le présent protocole précise les modalités d'organisation des activités sportives des mineurs pour la période d'allègement progressif du confinement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Le présent protocole a vocation à être repris et décliné par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée d'activité physique et sportive à destination de pratiquants mineurs.

## **LES CONDITIONS DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

---

### **CONTEXTE**

Le principe est celui d'une reprise des activités pour tous les mineurs.

En effet, l'accueil des enfants et adolescents dans les clubs sportifs garantit, après le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, à la fois :

- une continuité éducative dont la légitimité a été reconnue depuis le début de l'état d'urgence sanitaire ;
- un souffle d'engagement citoyen pour les nombreux bénévoles impliqués dans les milliers d'associations sportives de notre pays ;
- un mode de garde soulageant les familles, notamment pendant les vacances scolaires.

### **LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉS**

Dans son avis du 20 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique que les sports identifiés comme étant les plus à risque de contamination sont les sports de groupe en espace confiné mal aéré, les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts ou encore les sports de contact avec des corps à corps.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.



Par ailleurs, la reprise de ces activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif. La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

## LES LIEUX DE PRATIQUE

La reprise d'activités sportives des mineurs au sein des associations peut s'effectuer, en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés :

- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), à partir du 15 décembre 2020
- dans les ERP de type PA (équipements de plein air),
- sur l'espace public ; dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les ERP où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

## LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Dans le cadre de la reprise d'activité des mineurs, les organisateurs devront répondre aux contraintes imposées par les conditions sanitaires et les recommandations des autorités publiques :

- organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage entre les enfants :
  - composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances courant jusqu'à fin décembre ;
  - présentant des effectifs réduits ;
  - disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés ;
- sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus ;
- mise en place de protocoles sanitaires renforcés intégrant les recommandations du Haut conseil à la santé publique, et garantissant l'exclusion de tout cas contact ou enfant présentant des symptômes Covid ;
- tenir un registre nominatif des personnes accueillies avec les horaires de présence ;
- Inviter les enfants qui possèdent un téléphone portable à télécharger l'application TousAntiCovid et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- La gestion des cas contacts s'opère dans le strict respect des règles de droit commun et des recommandations des ARS concernées.

Au sein de chaque structure accueillant ces mineurs, un référent Covid désigné responsable et formé devra s'assurer du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires (point 2 ci-après).

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ou les membres du foyer considérés comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

## COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.



## LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

---

### MESURES GÉNÉRALES

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence, à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m<sup>3</sup>/h/personne et de 22 m<sup>3</sup>/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type (RSDT).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs.

Elle se base sur :

- le respect de la distanciation physique lors des activités ;
- la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité ;
- les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public) ;
- le volume des locaux.

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

Il sera recommandé / demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).

Les vestiaires collectifs demeurent fermés ; les jeunes doivent arriver au club en survêtement ou vêtus chaudement pour pouvoir se couvrir à l'issue de la séance.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

## LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le mineur est allé aux toilettes ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

## LE PORT DU MASQUE

Pendant leur pratique sportive, les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas de ventilation trop importante en particulier).

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour les mineurs de six ans ou plus.

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'organisateur ou l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.



## 5. Attestation de déplacement dérogatoire (<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/28-11-2020-attestation-de-deplacement-derogatoire.pdf>)

### ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application des mesures décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :                                  à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup> ; déplacements pour un concours ou un examen.
- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.
- Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achats de médicaments.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.
- Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le :    à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> À utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.



## 6. Tableau de présentation des motifs de dérogation SPORT et justificatifs associés ([https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_motifs\\_d\\_ero\\_gation\\_sport.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_motifs_d_ero_gation_sport.pdf))

ANNEXE 6		
TABLEAU DE PRÉSENTATION DES MOTIFS DE DÉROGATION SPORT ET JUSTIFICATIFS ASSOCIÉS		
MOTIF DE DÉROGATION SPORT	DOCUMENT MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR OBLIGATOIREMENT PRÉSENTÉ	JUSTIFICATIF INDIVIDUEL COMPLÉTANT LE DOCUMENT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Sportif de haut niveau	Attestation de déplacement dérogatoire remplie et signée par le bénéficiaire de la dérogation	Attestation de sportif relevant du projet de performance fédéral (PPF) ou Attestation de sportif inscrit en liste ministérielle
Éducateur sportif dont la profession emporte l'obligation d'un entraînement individuel régulier pour l'entretien des compétences techniques d'intervention pour garantir la sécurité des pratiquants		Carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article L. 212-11 du code du sport Pour le seuls diplômés des disciplines suivantes : Ski et ses dérivés, Alpinisme, Plongée subaquatique, Parachutisme, Spéléologie, Natation et Sécurité aquatique.
Étudiant dans le cadre d'une formation à la pratique sportive figurant sur la liste des enseignements à caractère pratique pouvant être réalisés en présentiel dans un établissement d'enseignement supérieur fixée par le recteur de région académique Stagiaire de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport		Carte d'étudiant et justificatif de suivi d'une formation à caractère pratique dispensée en présentiel délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur ou Justificatif de convocation à la formation ou l'examen
Personne disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée		Copie de la prescription médicale
Personne en situation de handicap		Copie de la carte délivrée par la maison départementale du handicap
Sportif professionnel	Justificatif de déplacement rempli et signé par la structure employeuse, la fédération ou la ligue professionnelle	Document signé par la structure employeuse, la fédération ou la ligue professionnelle
Personne accréditée pour l'organisation ou la tenue d'une activité sportive à caractère professionnel ou de haut niveau	Justificatif de déplacement remplie et signée par l'organisateur de l'activité sportive	Document signé par la structure organisatrice de l'activité
Encadrant dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives adaptées pour les personnes en situation de handicap ou en parcours de soins		

## 7. SG-dispositions fédérales Covid19 note 32

### Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du [décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 15 décembre 2020
- Constitution d'une périodicité en 3 étapes : 28/11/20 – 15/12/20 et 20/01/21 (si les conditions sanitaires le permettent)
- Fin du confinement envisagé au 15 décembre 2020
- Activités autorisées pour les mineurs en établissement de plein air jusqu'au 15 décembre minimum sans contact, compétitions suspendues jusqu'à fin décembre
- A partir du 15 décembre pour les mineurs si les conditions le permettent autorisation de pratique en ERP couvert et plein air avec un couvre-feu de 21h à 7h
- Continuité des décisions fédérales par la FFBB pour les divisions LFB, LF2 sur la poursuite des compétitions et le report pour les rencontres de NM1
- Maintien de la suspension des rencontres des divisions inférieures en ERP type X en vue d'une autorisation de reprise à compter du 20 janvier 2021 si les conditions sanitaires le permettent
- Suite aux étapes envisagées les mesures sont appelées à évoluer en fonction de la situation sanitaire. Dès communication des évolutions, celles-ci vous seront transmises dans les meilleurs délais.

A la suite des annonces du Président de la République et du Premier ministre, le Ministère chargé des sports a précisé dans [un communiqué du 27 novembre 2020](#), les nouvelles mesures sanitaires pour le sport qui entrent en vigueur à partir du samedi 28 novembre 2020.

La déclinaison des décisions gouvernementales pour le sport sont disponibles en annexe de la présente note et à partir du lien suivant : [Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valable du 28 novembre au 15 décembre 2020](#).

**En préambule, il est à rappeler que toutes les personnes âgées de plus de 6 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive.**

Prenant en compte les nouvelles mesures gouvernementales, les dispositions pour les divisions fédérales (hors LNB) sont les suivantes :

### L'accès aux Etablissements Recevant du Public

#### La pratique sportive dans les établissements recevant du public en plein air (ERP de type PA)

**Pour les mineurs**, toutes activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association est autorisé dès lors qu'elles se déroulent en plein air (avec l'accord des propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés).

Période : jusqu'au 15 décembre minimum et ce, dans le respect du [protocole de reprise d'activités sportives des mineurs](#) et du protocole fédéral.

La reprise doit s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

*Nota : en cas de pratique sur l'espace public, dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.*

**Pour les majeurs**, la pratique sportive redevient possible dans les équipements de plein air de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire.

Les publics prioritaires disposent de la possibilité d'accéder aux équipements sportifs de plein air.

Les vestiaires collectifs resteront fermés dans la période du 28 novembre au 15 décembre minimum.

### **La pratique sportive dans les établissements recevant du public couverts (ERP de type X)**

Seuls les publics prioritaires suivants conservent la possibilité d'accéder aux équipements couverts (munis d'une attestation) :

- Les scolaires et périscolaires
- Les étudiants STAPS
- Les personnes en formation continue ou professionnelle
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- Les sportifs de haut niveau et espoirs
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA
- Les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire

Dans le prolongement de la [note 30 COVID-19](#), il demeure impératif que les personnes concernées se munissent d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement.

- [Télécharger l'attestation de déplacement](#)
- [Télécharger le justificatif de déplacement professionnel](#)

Consulter à partir du lien ci-après [le tableau de présentation des motifs de dérogation sport et justificatifs associés](#).

### **Divisions LFB, LF2 et NM1 : (Maintien du dispositif)**

Les équipes des divisions de LFB, LF2 et NM1 sont majoritairement composées de sportifs professionnels et/ou de sportifs de haut-niveau. Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, les équipes de ces divisions **bénéficient de la dérogation au confinement et à l'interdiction de déplacement et peuvent ainsi continuer de pratiquer le basket-ball en entraînement et en compétitions sur tout le territoire.**

Par conséquent, le Gouvernement autorise, par dérogation à l'interdiction de circuler, **les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, espoirs et les partenaires d'entraînement** ainsi que toutes personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel : entraîneurs, encadrement

technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, diffuseurs, à participer à la continuité de l'activité.

## **Divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 – Adultes : (Maintien du dispositif)**

Les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la LFB, LF2 et NM1 sont des championnats amateurs. Par conséquent, les membres de ces équipes ne peuvent bénéficier des dérogations de déplacement mises en place par le Gouvernement pour une reprise des activités envisagée avant janvier 2021.

*Pour rappel : les personnes titulaires, à titre individuel, d'un contrat de travail de joueur ou entraîneur professionnel, du statut de joueur de haut-niveau, ... entrant dans la liste des publics prioritaires sont autorisées à continuer de **pratiquer leur activité professionnelle de joueur de basket (en entraînement dans les ERP, à l'exclusion des compétitions)**.*

## **Mineurs – Tous niveaux :**

La tenue des compétitions est suspendue, pour l'instant, jusqu'à fin décembre 2020.

Toutefois, pour les publics prioritaires mineurs (sportifs de haut-niveau espoirs et sportifs titulaires d'une convention de formation dans un établissement inscrit dans le Projet de Performance Fédéral : Pôles Espoirs, Pôle France et centres de formation agréés) toute forme de pratique sportive d'entraînement et de compétition est autorisée.